



**HAL**  
open science

**-Travail et déficience physique : aspects théoriques et historiques in F. Faberon-M. F. Arentsen-T. Morel (dir.), Handicap, emploi et insertion, Actes du colloque de Arnaud Paturet**

► **To cite this version:**

Arnaud Paturet. -Travail et déficience physique : aspects théoriques et historiques in F. Faberon-M. F. Arentsen-T. Morel (dir.), Handicap, emploi et insertion, Actes du colloque de. Handicap, emploi et insertion, Actes du colloque de Clermont-Ferrand, Université Clermont-Auvergne/ESPE, Clermont-Ferrand, 2020, 2020. <hal-04930299>

**HAL Id: hal-04930299**

**<https://hal.science/hal-04930299v1>**

Submitted on 5 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

- *Travail et déficience physique : aspects théoriques et historiques* in F. Faberon-M. F. Arentsen-T. Morel (dir.), *Handicap, emploi et insertion, Actes du colloque de Clermont-Ferrand*, Université Clermont-Auvergne/ESPE, Clermont-Ferrand, 2020, p. 31-46.

## **Travail et déficience physique : aspects théoriques et historiques**

**Arnaud Paturet**

**CNRS UMR 7074**

**Centre de Théorie et Analyse du Droit**

**École normale supérieure, Paris**

### **Introduction**

Pour penser au plan théorique et historique le rapport du handicap à l'emploi, il convient de partir d'un élément concret et de rappeler que les premières lois sur le sujet, lesquelles étaient destinées à favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap, ont été prises dans le courant du siècle dernier, la première datant de 1924. Ce travail législatif répondait à un besoin social né d'une représentation culturelle que le droit se devait de prendre en compte dans un procédé connu le transformant lui-même en un vecteur culturel pur car il s'empare, par le biais du législateur, des grands traits de l'idéologie sociale pour les modérer ou les corriger suivant l'orientation politique de l'époque considérée. Au creux de cette initiative se dessine un lieu commun de l'histoire du handicap, à savoir une forme d'incompatibilité entre la déficience physiologique et le travail. Celle-ci s'infère de l'idée selon laquelle les handicapés étaient régulièrement réduits par la force des choses à survivre de l'assistance institutionnelle ou de la mendicité. Il ne s'agit évidemment pas de remettre en cause le contexte historico-social immédiat de ces lois car il apparaît bien qu'elles entendaient régler une problématique avérée sur le moment mais, dans la mesure où elles se présentent comme un tournant de l'histoire légale, il faudrait se demander si elles sont venues réparer plusieurs siècles de déséquilibre comme pour fonder une frontière indépassable entre un avant et un après. Cette question a un sens profond car les progrès légaux et sociaux qui en découlent peuvent parfois nous faire réécrire l'histoire de manière très subjective pour alimenter plus ou moins consciemment une glorification des initiatives du présent tout en caricaturant du même coup le passé.

Ainsi, on trouve fort souvent au sein de la littérature historique une trame de fond qui associe la déficience physique à l'impossibilité d'une performance corporelle au sens d'un acte générant une plus-value socio-économique : les déficients seraient par définition improductifs et il faudrait les assister, y compris dans le cadre du travail et de l'emploi. Nous verrons en quoi cette vue globalisante doit être sujette à nuances suivant les périodes de l'histoire. Elle a été sans aucun doute favorisée par la notion même de travail et d'emploi, l'une axée sur l'idée de contrainte et l'autre sur l'utilisation économique consentie du sujet<sup>1</sup>.

S'il n'est pas forcément une « torture », pour reprendre l'étymologie très discutée du vocable « travail » à partir de *tripalium* (*tres palis*) - il s'agissait en l'occurrence d'un

---

<sup>1</sup> André Eskénasi, L'Étymologie de « travail », *Romani*, 2008, tome 126, 503-504, p. 296-372 ; Marie-France Delpont, Trabajo-trabajar(se) : étude lexic-syntaxique, *Cahiers de recherches de linguistique hispanique médiévale*, n°9, 1984, p. 99-162.

instrument de torture à trois branches utilisé par les Romains pour tourmenter l'esclave et au départ l'immobiliser - il n'est pas douteux que tout labeur impliquerait une idée de contrainte et d'effort. Le travail libère sans doute en ce qu'il permet au sujet d'accéder à une liberté économique, mais il demeure aussi une aliénation semi-consentie, un obstacle que l'on franchit dans un univers moderne où il est la norme et au sein duquel il n'est jamais conçu comme une possible restriction aux libertés individuelles. En revanche il est certain que le nivellement de contrainte qu'il impose aux populations peut poser problème aux personnes handicapées.

Intrinsèquement lié à la notion de travail, le mot emploi est un déverbal qui provient du verbe latin *implicare*, terme signifiant « embarrasser, emmêler, entortiller ». L'expression « *se implicare* » évoquerait autant une action volontaire du sujet que sa profession, et par extension sa fonction, sa place, voire son identité sociale ; le travailleur étant parfois réduit au plan identitaire à son activité professionnelle<sup>2</sup>. De manière très triviale, l'emploi s'analyse comme une utilisation des personnes actives de la population en vue de produire des activités économiques - biens ou services - contre rémunération. Apparaît alors en filigamme de ces approches un lien sous-jacent à la performance, au sens de plus-value apportée par un individu à la suite d'une mise en valeur de son activité physique ou intellectuelle dans le système socio-économique.

Considérant ces différents éléments, se pose au plan global la possible compatibilité de la notion d'emploi avec celle de déficience physiologique, terme neutre qui engloberait toute configuration corporelle, temporaire ou non, de nature à provoquer une diminution des capacités physiques de l'individu. Il faut rappeler que le terme handicap, souvent appliqué comme d'autres notions - telles par exemple la sexualité ou l'homosexualité - à l'analyse de périodes antérieures à leur création, demeure d'invention tardive. En effet, la notion primitive de handicap, née puis construite à l'époque moderne à partir de la contraction de l'expression anglaise « hand-in-cap »<sup>3</sup>, laquelle se transforma en un néologisme de forme en langue française<sup>4</sup>, date seulement du XVIème s. et c'est tout récemment qu'il deviendra une qualification légale pour provoquer une compensation au bénéfice de la personne handicapée dans les systèmes socio-juridiques contemporains. Or la question de la déficience physique associée au travail, voire même par extension à la performance sociale, mérite d'être envisagée lors d'époques précédentes dans la mesure où il s'agit d'un fait social que l'on peut qualifier d'universel dès lors que nous avons affaire à une société

---

<sup>2</sup> De là cette fameuse question qui entend résumer la place sociale de l'individu posée quand on amorce une quelconque relation à l'autre : vous faites quoi dans la vie ? Cette question amène presque toujours une réponse montrant l'implication (voire la non implication) du sujet dans l'emploi qu'il occupe afin d'affiner le discours identitaire.

<sup>3</sup> L'expression date du XVIème s. et son sens ne recoupe en aucun cas au départ le concept de déficience physique puisqu'elle sert à désigner un jeu de hasard lors duquel les mises du participant sont placées dans un chapeau. Elle est utilisée en France au XVIIIème s. et demeure encore en vigueur pour les compétitions hippiques. « handicap » désigne un principe repris à du Code des courses permettant d'égaliser les chances de victoire de chaque cheval participant, soit en imposant une distance supplémentaire à parcourir pour certains lors d'une course de trot (Code des courses au trot, art. 3-14, bulletin de la S.E.C.F, n° 23 bis, 7 juin 2018), soit en octroyant une charge supplémentaire à porter lors des courses de galop (*Code des courses au galop* art. 52-4, Boulogne, juin 2018). Cet usage est consacré au plan linguistique au XVIIIème s. au dictionnaire Littré. L'utilisation glissera vers l'idée de déficience au cours du XXème s. en ce sens, la huitième édition de dictionnaire de l'Académie française paru en 1935 indique les deux sens et précise, à côté de la signification hippique que handicap « se dit de ce qui met quelqu'un en état d'infériorité. *Souffrir, être affecté d'un lourd, d'un sérieux handicap. Son ignorance des langues étrangères sera pour lui un handicap.* Spécialt. Infirmité, déficience accidentelle ou naturelle, passagère ou permanente, qui entrave l'activité physique ou mentale. *Cette blessure risque d'entraîner un handicap important.* »

<sup>4</sup> Sur ce point : Jean Michel M. Alby-Patrick Sansoy, *Handicap, vécu*, évalué, Grenoble, *La pensée sauvage* 1987, p. 11.

un tant soit peu organisée qui nous aurait laissé des témoignages au sujet de son fonctionnement.

S'ajouterait possiblement un autre paramètre. Il convient de rappeler que l'insertion des déficients par le travail relève d'une étape subsidiaire de l'intégration sociale ; et même plutôt de l'acceptation sociale tout court de l'individu déficient, c'est-à-dire très précisément de la reconnaissance de la qualité d'homme<sup>5</sup> (ce qui n'a pas toujours été le cas) et/ou de citoyen, en un mot d'une agrégation communautaire qui intègre la différence. On postule dans ce cas que notre déficient intègre la communauté et qu'il est possible de se reconnaître en lui au point de lui imposer quasiment les mêmes contraintes de fond qu'à n'importe quel membre du corps social. De ce nivellement découlera au final l'idée qu'un déficient peut se substituer à un non déficient dans une tâche, et l'effectuer de la même manière - voire mieux - c'est-à-dire dans la considération d'un nivellement total des compétences.

Le sujet est donc particulièrement vaste et les quelques pages qui suivent n'auront d'autre ambition que de brosser un tableau chronologique très succinct et organisé en trois temps, du lien pouvant être établi entre la déficience physiologique et l'activité laborieuse.

## I/ L'époque romaine

Remontons à l'Antiquité romaine, point de repère fondamental des images mentales qui ont construit une bonne partie de l'Occident européen. Les auteurs littéraires latins mais aussi les juristes de Rome, dont l'oeuvre eût le rayonnement que l'on sait, nous ont laissé un certain nombre de témoignages par le biais desquels nous pouvons approcher l'idée de la déficience physique à Rome de même que sa gestion juridico-sociale. Deux précisions sont à apporter. D'abord, on trouve fort peu de chose sur la déficience associée à la notion de travail ; cette dernière n'étant pas un thème récurrent de la littérature latine dans la mesure où cette dernière s'occupe des élites, or celles-ci ne travaillent pas au sens propre. Ce type d'activité est réservée aux esclaves - la classe servile constituant l'essentiel de la force de travail - voire aux plébéiens. Ensuite, il faut se placer du point de vue d'une acceptation sociale de l'anormalité qui intervient à l'époque du Haut-Empire ; la période républicaine ayant été marquée par un rejet social puissant des individus présentant une configuration physiologique très atypique, à l'image par exemple des androgynes ou hermaphrodites. Cette propension au rejet pouvait aller jusqu'à l'élimination de l'individu en qui on détectait un funeste message émanant des puissants dieux célestes du panthéon romain<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Au plan historique cela ne va pas de soi. Si les romains nommaient de prime abord le nouveau-né malformé *puer* (enfant ou petit de l'animal), terme n'appartient pas au lexique de la parenté mais qui viendra remplacer *filius* dans les sources en s'opposant à *vir* c'est-à-dire l'homme formé, l'intégration même du déficient à la société par le baptême faisait l'objet de débats lors d'époques postérieures, au regard de son apparence ou forme qu'il fallait comparer aux canons de l'espèce humaine. En d'autres termes, la seule naissance n'implique pas l'agrégation à la communauté. Voir Arnaud Paturet, « Animalité et humanité dans le droit des successions en France sous l'Ancien Régime » dans Gian Franco Marrone (éd.) *Zoosemiotica 2.0. Forme e politiche dell'animalità, Nuovi Quaderni del Circolo Semiotico Siciliano*, Palerme, Edizione Museo Pasqualino, 2017, p. 361-372.

<sup>6</sup> Sur ce point, voir Arnaud Paturet « Le prodige ou l'intolérable différence dans le monde romain de l'époque républicaine » dans Florence Faberon- Maria-Fernanda Arentsen (dir.), Actes du colloque *Regards croisés sur le handicap en contexte francophone*, Paris, l'Harmattan, 2020, p. 43-54 ; Annie Allély, « Les enfants malformés et considérés comme *prodigia* à Rome et en Italie sous la République », in *REA*, 105, 1, 2003, p. 127-156

Ainsi, au premier siècle avant notre ère, la déficience fait désormais, non plus l'objet d'une méfiance ou d'un rejet, mais produit plutôt une fascination chez l'observateur<sup>7</sup>. Il s'agit sans doute d'un trait culturel né d'une évolution des mœurs et des conceptions psychosociales que nous narre Quintilien. L'orateur établit un parallèle entre un discours contrefait et corrompu, lequel serait plus admiré qu'un langage droit et convenu, et la préférence de certains pour les corps contrefaits ou monstrueux au détriment de la conformation ordinaire<sup>8</sup>. Sur ce dernier point concernant les configurations physiques atypiques, Plutarque décrit dans son *De curiositate*<sup>9</sup> l'engouement des Romains pour les anormaux physiques en expliquant que certains ne faisaient aucun cas des peintures ou des statues, ni des belles formes d'un esclave de l'un ou l'autre sexe mais qu'ils avaient la manie d'acheter des monstruosité au point que le *teraton agora* ou marché aux monstres devient un lieu où se retrouvent les *curiosi* qui venaient contempler les monstres : hommes sans jambes, à tête d'épingle, créatures à trois yeux etc. d'après un témoignage de Cassius Severus dans les controverses de Sénèque le Rhéteur, certains n'hésitent pas à mutiler les jeunes enfants pour les forcer à mendier et à récupérer le bénéfice<sup>10</sup>. L'époque romaine, si cruelle et rugueuse soit-elle au regard de nos canons de vie contemporains, nous montre qu'un déficient pouvait en certains cas rapporter plus d'argent qu'une personne parfaitement valide. Aucune donnée ne serait plus objective pour le prouver que le record de prix concernant un esclave, et pas n'importe lequel puisqu'il s'agissait d'un eunuque, donc un déficient. Pline nous narre ainsi que c'est la passion de l'acheteur davantage que la beauté de l'esclave qui détermina la somme extravagante payée par un certain Lutorius Priscus<sup>11</sup>.

La déficience n'est pas un obstacle absolu au commandement militaire, donc de l'emploi par excellence, dans une société faisant la guerre de manière quasi-permanente, et en laquelle le citoyen est originellement un paysan-guerrier viril et courageux selon les canons moraux et les vertus cardinales du moment. Les sources juridiques nous indiquent que Sylla, célèbre homme d'État et général d'armée, ou encore Cotta, lui-aussi général, n'avaient qu'un seul testicule. Le jurisconsulte Arrius Menander utilise cette anecdote pour expliquer que cette déficience n'est pas un obstacle au recrutement dans l'armée<sup>12</sup>. Cette conception qui concerne les parties viriles de l'individu pourrait surprendre mais il

<sup>7</sup> Carlin A. Barton, *The Sorrows of the Ancient Romans*, Princeton, Princeton University Press, 1995, p. 85. Le compte-rendu de cet ouvrage par Philippe Moreau dans *Annales ; Histoire, Sciences sociales*, 50-5, 1995, p. 1099-101 souligne à très juste titre la propension de l'auteur à analyser certains phénomènes sociaux antiques sous l'angle de la psychologie collective, ce qui la situe en marge des analyses historiques classiques. Une telle approche est parfaitement justifiée dans l'optique de la monstruosité et de la perception des gens à cet égard.

<sup>8</sup> Quintilien, *Inst. Or.* 2, 5, 10-12.

<sup>9</sup> Plutarque, *De curiositate*, 10.

<sup>10</sup> Sénèque, *Contr.* 10. 4. Sur cette question, voir Jean-Pierre Néraudau, *Être enfant à Rome*, Paris, Payot, 1996, p.198-202.

<sup>11</sup> D'après Pline, *Hist. Nat.* 7, 39, C. Lutorius Priscus paya 50.000.000 de sesterces pour acquérir Pezonte, un eunuque de Séjan. L'auteur semble considérer cet achat scandaleux. Il s'inscrit dans une époque où l'engouement était grand au sein de la haute société pour les castrats. Les sources juridiques témoignent du fait que les principaux motifs de la castration sont d'ordre sexuel ; cf. notamment Marc. 14 *ins.* D. 48.8.3.4 *in fine*. Sur la castration *libidinis causa*, voir Danillo Dalla, *L'incapacità sessuale in diritto romano*, Milan, Giuffrè, 1978, p. 30-33. L'amant eunuque offrait certains avantages à la femme : il éliminait les problèmes de grossesse indésirables, ce qui évitait d'avoir recours à un avortement, il offrait ainsi un long plaisir privé de risques, cf. Juv. *Sat.* 5.366-376. Suétone, *Tit.* 7, présente Titus comme un individu épris de luxure et entouré d'eunuques. Hormis ce contexte particulier, le prix moyen d'un esclave a évidemment varié en fonction des compétences, des caractéristiques de l'individu et surtout au regard du nombre de sujets disponibles sur le marché, il se situait autour de 2000 sesterces.

<sup>12</sup> D.49.16.4.

convient de souligner que la sexualité ou la sexuation s'analyse à Rome en termes de rôles et de comportements davantage qu'en termes de configuration corporelle. Pour autant, la mutilation volontaire est très mal vue chez le citoyen, en particulier lorsqu'elle a pour but de se soustraire aux obligations militaires<sup>13</sup> et il faut remarquer que la perte d'un membre ou la présence de cicatrices, même obtenues de façon glorieuse, pouvaient provoquer un sentiment de malaise<sup>14</sup>. Des récits au sein des témoignages littéraires nous montrent que la déficience n'est pas en soi un frein à la performance corporelle dans le cadre militaire. Lucrèce souligne l'ardeur du guerrier sur le champ de bataille en dépit des mutilations qu'il subit<sup>15</sup>. En ce sens, Pline l'Ancien nous raconte l'histoire fameuse de M. Sergius<sup>16</sup>. Le militaire perdit d'abord sa main droite lors d'affrontements. Il fut ensuite blessé à de nombreuses reprises au point de ne plus pouvoir se servir correctement de ses autres membres. Il fera plusieurs campagnes en étant estropié de la sorte et sera fait prisonnier deux fois par Hannibal. Il s'échappera à deux reprises. Pline n'est pas avare de détails sur les exploits de cet homme en rappelant qu'il avait été exclu des cérémonies sacrificielles en raison de ses mutilations. Son cas fut exceptionnel et l'auteur nous dit symboliquement qu'il a vaincu la *fortuna* (chance, destin, hasard) en plus des hommes<sup>17</sup>. Toujours est-il qu'il s'agit là d'une carrière militaire à faire pâlir un jeune homme en pleine vigueur et possession de ses moyens. D'autres exemples de ces destins fameux mettant en scène des héros étaient des mutilés existents car bon nombre de Romains célèbres étaient des déficients, à l'image de Sestorius, valeureux tribun militaire borgne évoqué par Aulu-Gelle<sup>18</sup>.

Il apparaît donc que dans l'univers de l'ancienne Rome, réputé particulièrement rude, la déficience ne rimait pas par essence avec inutilité sociale et non-employabilité ; bien au contraire. J'achèverai ce bref tableau avec le cas de l'eunuque<sup>19</sup>, configuration qui posait problème compte tenu de l'organisation binaire de la société romaine structurée entre le mâle et la femelle ; l'eunuque étant de fait un demi-homme. La castration était souvent

---

<sup>13</sup> C'est l'exemple du père qui mutile son fils pour l'empêcher de servir, cf. D.49.16.4.12 ou, dans une certaine mesure, le cas du soldat qui a voulu se tuer en se blessant (D.49.16.6.7). Le Sénat se montrait impitoyable envers le coupable. L'individu amputé voyait ses biens aux enchères et il pouvait être condamné à la prison à perpétuité (Val. Max. 6.3.3). D'après un rescrit de l'Empereur Trajan, le père fautif pouvait aussi être condamné à la déportation (D.49.16.4.2). Il importe d'insister ici sur l'importance du devoir en matière militaire pour les Romains (cf. par exemple D.49.16.4.10)

<sup>14</sup> Aulu-Gelle. *Noc. Att.* 8.28. Une grave défiguration ou mutilation visible était l'objet de discussions presque casuistiques. Le citoyen romain est avant tout un soldat et les conflits armés étaient la source de blessures multiples qui laissaient d'importantes cicatrices (cf. Plin. *Nat. His.* 7.28.101-104). L'affinement de la culture sous l'influence grecque verra l'émergence d'un code de savoir-vivre introduisant de nouveaux critères et venant limiter l'ostentation des marques corporelles de bravoure au nom des règles de civilité ; voir Jean Gagé, « Infirmes, blessés de guerre dans l'ancienne Rome » in *REL*, 47, 1969, p. 197. De plus, certaines charges publiques étaient incompatibles avec un certain laisser-aller corporel Aulu-Gelle, *Att.* 7.22 rapporte que les Censeurs avaient coutume de condamner à la perte de leurs chevaux les chevaliers devenus trop gras. A l'opposé de cette attitude, les Romains étaient paradoxalement attirés par le caractère obscène et malsain de la déformation physique comme le montre le succès du marché aux monstres (cf. Carlin A. Barton, *The Sorrows* cit. 88-91), tant et si bien que certains revendeurs n'hésitaient pas à déformer de jeunes enfants (Sen. *Contr.* 10.4 et 8). Voir aussi le livre de Catherine Salles, *Les bas-fonds de l'Antiquité*, Paris, Payot, 1982, p. 185.

<sup>15</sup> Lucrèce, 3.647-652 ; voir aussi Quinte Curse 4.15 ; on lira avec profit le travail de Régis Guet, *Le corps du guerrier à l'épreuve du char à faux aux époques achéménides et hellénistiques (VI<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s av. n. è.)* in *Annales de Janua*, n°7 *La violence guerrière : de l'Antiquité au Moyen-Âge* : <https://AnnalesdeJanua.edel.univ-poitiers.fr/index.php?id=1920#tocto2n3>.

<sup>16</sup> Pline, *Hist. Nat.*, 7, 28 (27), 4.

<sup>17</sup> Pline, *Hist. Nat.*, 7, 28 (27), 4 *in fine*.

<sup>18</sup> Aulu-Gelle, *Noc. Att.* 8.28.

<sup>19</sup> Pour un premier exposé d'ensemble, voir Arnold Hug. *Eunuchen*, in *PWRE*, Supp. 3, Stuttgart, Metzner, 1958. col . 449-455.

infligée à l'esclave. Il s'agissait d'en augmenter la valeur, ainsi que le suggère un *responsum* d'Ulpien<sup>20</sup> et de répondre à un engouement de la haute société romaine pour les castrats, objets de *libido* et de plaisirs<sup>21</sup>. On voit donc ici clairement que la mutilation, laquelle entraîne une déficience, va venir paradoxalement créer une plus-value chez l'individu qui la subit. Plus-value marchande certes, mais qui pourra se muer en performance sociale. Profitant généralement de leur insertion dans la haute société romaine<sup>22</sup>, certains *spadones* intégraient l'entourage du Prince en tant que goûteur<sup>23</sup>, ambassadeur ou conseiller<sup>24</sup> voire encore comme chef militaire. Un des meilleurs exemples est le cas de l'eunuque Posides, un affranchi que Claude honora de la *hasta pura* lors du triomphe britannique<sup>25</sup>. Par la suite, à une époque plus tardive, le rôle politico-social des eunuques a pu s'accroître de manière significative suivant la considération que le Prince pouvait porter aux *spadones*. L'auteur de l'*H. A.* rapporte qu'Alexandre Sévère était hostile à leur présence, à la différence de son prédécesseur Héliogabale<sup>26</sup> qui leur avait confié d'importantes fonctions et dignités<sup>27</sup>. Le Bas-Empire, notamment à partir du règne de Dioclétien, verra la consécration de leur influence politique et leur immixtion au plus haut niveau de l'État et au sein de la cour impériale<sup>28</sup>.

Cette visibilité au regard de ce genre particulier de déficience est consécutive de la nature même des témoignages qui nous sont parvenus. Les écrivains latins nous exposent bien davantage l'existence des grands hommes - c'est tout le problème de l'histoire et de ses principales sources - que celle d'une société totale avec ses basses classes, lesquelles constituaient l'essentiel de la population. Aussi, les personnes défavorisées occupaient l'espace social des « actifs » même en étant déficients. Plusieurs sources juridiques évoque

<sup>20</sup> Ulpien 8 *ed. D.* 9.2.27.28 *Et si puerum quis castraverit et pretiosorem fecerit, Vivianus scribit cessare Aquiliam, sed iniuriarum erit agendum aut ex edicto aedilium aut in quadruplum.* Dans ce fragment, le mot *puer* fait référence à un esclave qui se trouve ici désigné par son aspect physique et le moment de sa croissance bien que ce terme puisse, comme le rappelle Jean Maurin, *Remarques sur la notion de « puer » à l'époque classique*, in *Bulletin de l'association Guillaume Budé*, 4<sup>ème</sup> s. 2 (1975), p. 225, s'entendre sans condition d'âge. Dans Sen. *Epist.* 47.7 *puer* fait référence à l'esclave le plus proche du maître par sa fonction érotique. La référence au *pretium* de l'individu au D. 9.2.27.28 exclut évidemment qu'il soit fait référence à un homme libre. Pour un commentaire de ce texte, en particulier du point de vue de l'action qui trouve à jouer dans ce cas particulier, voir Danillo Dalla, *L'incapacità sessuale in diritto romano*, Milan, Giuffrè, 1978, p. 74-75.

<sup>21</sup> Les sources juridiques témoignent du fait que les principaux motifs de la castration sont d'ordre sexuel ; cf. notamment Marc. 14 *ins. D.* 48.8.3.4 *in fine : et qui hominem libidinis vel pro mercii causa castraverit, ex senatus consulto poena legis Corneliae punitur.* Voir également Paul Sent. 5.23.13 *Qui hominem invitum libidinis aut promercii causa castravit castrandumque curavit...* Sur la castration *libidinis causa*, voir Danillo Dalla, *L'incapacità* cit. 30-33.

<sup>22</sup> Voir par exemple Tac. *Ann.* 4.8-10 au sujet de l'eunuque Lygdu.

<sup>23</sup> cf. Tacite, *Ann.*, 12.66 au sujet de l'eunuque Halotus dont la fonction était de goûter et servir les mets de l'Empereur Claude.

<sup>24</sup> cf. Tacite, *Ann.* 6.31. Ce récit concerne l'eunuque Abdus, un des deux grands chefs Parthes avec Sinnacès, dont les conseils ont favorisé l'envoi par Tibère d'une députation secrète en vue de renverser le roi Artaban.

<sup>25</sup> Suet. *Clau.* 23.

<sup>26</sup> Sur Héliogabale, réputé obsédé d'androgynie et de transsexualisme, voir Robert Turcan, *Héliogabale et le sacre du soleil*, Paris, Albin Michel, 1985, 212-216, p. 215 : « Héliogabale voulait donc une ouverture au-dessus de son sexe viril, afin d'être femme avec ses amants, mais sans pour autant cesser d'être homme. Il ne s'agissait donc pas de transsexualisme, mais du désir d'être bisexué, et ce rêve rejoint très exactement le programme que lui prête l'*Histoire Auguste* : assouvir la débauche du plus grand nombre, mais aussi (et du même coup) doubler la sienne ! ».

<sup>27</sup> *Hist. Aug. Alex. Sev.* 23. L'empereur réduisit leur nombre et les affecta comme esclaves au service de sa femme.

<sup>28</sup> Baudouin De Gauffier, « Palatins et eunuques dans quelques documents hagiographiques », in *Analecta Bollandiana*, 75 (1957), 17-46 ; voir aussi Keith Hopkins, « Eunuchs in Politics in the Later Roman Empire », in *Proceedings of the Cambridge Philological Society*, 189 n. s. 9 (1963), 77 ; Danillo Dalla, *L'Incapacità* cit. p. 66-67.

des esclaves déficients<sup>29</sup>. Ceux-ci remplissaient sans aucun doute les tâches qu'ils pouvaient, qu'il s'agisse de services(s) ou même d'artisanat. Un *responsum* de Paul indique qu'un esclave muet peut accepter une succession en suivant l'ordre de son maître et l'engager de ce fait<sup>30</sup>. On en déduit que l'esclave en question était au service du *dominus* et remplissait un certain nombre de fonctions en tant que gestionnaire compatibles avec son mutisme.

## II/ Du Moyen-Âge à la Révolution

Il faudrait ici prendre comme point d'ancrage la question sociale de l'intégration, avec comme élément préalable l'interrogation au regard de l'appartenance ou non du déficient à l'espèce humaine dont dépend son insertion communautaire par le biais du baptême. Celle-ci découle en fait du degré d'anomalie constatée. Sur ce point, les débats sont vifs au plan doctrinal car le principe qui domine est que tout ce qui est issu de parents humains n'est pas nécessairement humain selon le prêtre bénédictin Ratramne de Corbie (mort vers 868)<sup>31</sup>. Des commentaires influents comme celui du jurisconsulte Balde, (1327-1400)<sup>32</sup>, fameux élève de Bartole, insistent sur l'accord nécessaire entre l'âme et le corps, en signalant que celui qui n'a pas de corps humain ne peut pas bénéficier de la cérémonie du baptême. Les critères sont relativement bien définis. Selon cet auteur, la forme humaine se repère d'après la tête et les malformations des membres sont moins graves car elles ne remettent pas en cause l'humanité. La *forma humana* se fonde toujours sur un étalon au sens de configuration la plus observée dans l'espèce. Ainsi se résume l'anthropologie corporelle au Moyen-Âge. Plus tard, sous l'Ancien Régime, des débats juridiques nourris ont lieu à ce sujet. Les mémoires de l'avocat Pierre Bardet font état d'un litige débouchant sur un arrêt rendu par le Parlement de Paris le 23 juillet 1619<sup>33</sup>, mettant en cause un posthume venu au monde avec un museau de singe et un pied de cochon. L'ensemble des débats vise à savoir s'il doit ou non intégrer la catégorie de l'homme et donc avoir accès à la personnalité juridique et surtout au baptême. Les non-baptisés étant par définition des exclus, la question n'est ni plus ni moins de savoir si le déficient peut intégrer la société des hommes. Dans cette hypothèse, encore une fois, le fait que la malformation constatée touche le visage du sujet pose problème.

La déficience peut donc conduire *de facto* à la marginalité et on mesure le chemin à parcourir pour avoir accès au travail car cette mise à l'écart contraint le sujet à subsister par d'autres moyens consubstantiels à sa marginalisation. La ligne est alors facile à tracer entre déficience et (extrême) pauvreté ou l'inverse peu importe<sup>34</sup>. On pourrait donc penser que les déficients « lourds » seraient tous contraints à la mendicité<sup>35</sup>. En parallèle, il

---

<sup>29</sup> Parmi d'autres voir D.13.3.3 ; 29.5.3.9 ou encore 21.1.10.

<sup>30</sup> D.29.2.93.2.

<sup>31</sup> Ratramne de Corbie, *Epistola de cynocephalis* (Epistola 12), éd. Ernst Dümmler, *Epistolae Karolini Aevi*, MGH Epist. 6, Berlin, Hahn, 1902, p. 155-157.

<sup>32</sup> Balde, In primam Digesti Veteris partem, ad D. 1.5.14 (éd. Lyon, 1585, fo 33v-34r). Quelques décennies plus tôt, Pietro d'Abano décrit déjà cette position comme celle des juristes (doctores legis nostre) : *Expositio in Problematas Aristotelis*, IV, 13.

<sup>33</sup> Cf. l'ouvrage posthume de Pierre Bardet compilé à partir de ses mémoires et intitulé *Recueil d'Arrêts du Parlement de Paris*, Paris, 1773, Tome 1 (nouvelle édition complétée par les notes et observations de M. C. N. Lalaure), p. 65-68.

<sup>34</sup> Michel Mollat, « La notion de pauvreté au Moyen-Âge : positions de problèmes » in *Revue d'histoire de l'Église de France*, 149, 1966, p. 5-23, en particulier p. 16 « Le pauvre est un infirme, aveugle, boiteux ou manchot, couvert d'ulcères que des haillons découvrent avec une impudeur répugnante. Il vit dans la saleté. Le pauvre est laid. Il fait peur. On l'estime méchant, même les chiens le pourchassent ».

<sup>35</sup> Indépendamment de tout anachronisme, je laisse ici la question toute sociologique de considérer la mendicité comme une forme de travail du point de vue du temps passé, de la pénibilité (position statique

existait au Moyen-Âge et au cours de l'Ancien Régime de nombreux exemples de déficients qui travaillaient dans l'artisanat. Ce type de travail constituait l'essentiel du secteur économique. Ces activités courantes dans la forge, la poterie, le travail du bois, de la pierre ou du verre, voire la construction, requéraient certes une qualification au moins basique mais la répétitivité des tâches et la part d'intelligence corporelle requise était compatible avec certaines formes de carence corporelle comme par exemple la surdité<sup>36</sup>. Chacun selon son degré de compétence pouvait au moins aider voire, dans le meilleur des cas, vivre de son labeur dans un univers technique où tout se faisait à la main. Il demeure toutefois très difficile de saisir l'étendue du travail effectué par les déficients au plan quantitatif car les représentations iconographiques montrent peu ceux-ci au travail.

Par ailleurs, il faut également rappeler que l'habileté développée par l'individu pour compenser sa déficience peut forcer l'admiration, celle-ci n'étant pas un frein absolu à la performance. Citons par exemple le cas d'un moine savant comme Herman Von Reichenau (1013-1054) surnommé le « *contractus* » (contrefait) et atteint d'une maladie dégénérative l'empêchant de marcher et de parler correctement<sup>37</sup>. Nonobstant, il fut le supposé auteur de l'*Ave Regina*, honoré comme Saint, et il développa notamment sa propre notation de musique. Pensons encore à Francesco Landini dit Magister Franciscus Caecus (1330-1397), aveugle comme son nom l'indique, et auteur d'un quart des oeuvres musicales italiennes du XIV<sup>e</sup> s. qui nous sont parvenues. Songeons encore à Joachim Du Bellay (1522-1560), célèbre poète atteint de surdité qui a publié *L'hymne à la surdité*, à l'adresse de Ronsard, oeuvre qui s'inscrit dans la tradition littéraire de l'éloge paradoxal des maladies<sup>38</sup>.

Ces parcours s'inscrivent en parallèle des conceptions sociales du temps dans certains champs de la déficience dont on relève, au plan pratique mais surtout théorique, qu'ils ne sont pas un frein en soi à l'intégration sociale. En effet au XVI<sup>e</sup> s. le savant et médecin Girolamo Cardano (1501-1576) reconnaît l'aptitude des sourds à la raison et expose les principes théoriques de l'instruction des sourds-muets qui seront développés par le moine Pedro Ponce (1520-1584)<sup>39</sup>. Léonard de Vinci lui-même vient nous dire dans son *Traité sur la peinture*, que les sourds sont autant capables<sup>40</sup> que ceux qui entendent de s'exprimer<sup>40</sup>.

---

souvent en extérieur) ou encore de la pression morale (suscitée par le regard des autres qu'il soit bienveillant ou réprobateur, l'humiliation de la demande etc.). Aussi certaines études récentes ont montré que mendier est un travail de forçat : cf. <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/05/13/01016-20110513ARTFIG00443-mendier-est-un-travail-de-forcat.php>.

<sup>36</sup> Didier Séguillon, *L'éducation de l'écolier sourd, histoire d'une orthopédie. 1822 à 1910. De l'art de prévenir et de corriger les difformités du corps à celui de faire parler et entendre*, Nanterre, Presses Universitaires de Nanterre, 2017, p. 54.

<sup>37</sup> Christoph Brunhölzl, « Thoughts on the illness of Hermann von Reichenau (1019-1054) » in *Sudhoffs Arch.*, 83-2, 1999, p. 239-243, a souligné que, compte tenu des détails de la vie du protagoniste ainsi que du début et du déroulement de sa maladie, une blessure traumatique à la naissance, une maladie de la petite enfance et une maladie du système nerveux central ainsi qu'une maladie infectieuse sont exclues. Une maladie musculaire est considérée comme possible, mais une maladie des motoneurones, en l'occurrence une sclérose latérale amyotrophique ou une atrophie musculaire de la colonne vertébrale semble être le diagnostic le plus convaincant.

<sup>38</sup> Dominique Bertrand, « L'hymne à la surdité de Du Bellay : contrechant et mélancolie » in *Seizième Siècle*, 2006, p. 95-110.

<sup>39</sup> Corinne Rocheleau-Rouleau, « Parler est chose facile vous croyez ? Aperçu de l'histoire de l'instruction des sourds muets et de son application au Canada français en marge de deux centennaires » in *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 4, 3, décembre 1950, p. 345-374, spécialement p. 348.

<sup>40</sup> Léonard de Vinci, *Traité de la peinture, intégralement traduit pour la première fois en français sur le codex vaticanus*, Librairie Charles Delagrave, Paris, 1910, p. 35 : « Le sourd a perdu un sens moins noble, quoiqu'il n'ait plus le langage, puisqu'il n'entend plus parler et ne peut plus apprendre aucun langage : mais il entendra bien tout accident, qui aura lieu dans le corps humain, mieux qu'un qui parle et qui entend, et

Par leurs yeux, leurs sourcils et leurs expressions faciales, ils expriment toute la profondeur de leur âme. Au plan juridique, le juriste espagnol Lasso démontre dans un traité paru en 1550 en quoi les muets doivent avoir la capacité légale<sup>41</sup>. Raison (donc humanité du sujet), aptitudes intellectuelles, personnalité juridique : une bonne part des ingrédients nécessaires à l'intégration communautaire sont reconnus à certains déficients.

Cependant, comme dans bien des domaines intellectuels et artistiques, il faut relativiser les (re)découvertes de la Renaissance. Déjà les juristes Romains de l'époque classique attribuaient les qualités évoquées plus haut au bénéfice des sourds-muets, lesquels pouvaient passer des contrats, tester ou encore agir en justice dans des formes qui leur permettaient de contourner leur déficience<sup>42</sup>. Et de telles conceptions se retrouvent chez les pères de l'Église comme Saint Jérôme, Saint Jean Chrysostome ou Saint Augustin<sup>43</sup>. On semble juste ici redécouvrir l'idée que la déficience n'est pas un obstacle idéologique à l'intégration sociale et donc au travail, ce qui vient contredire l'idée d'exclusion socio-économique consubstantielle à la déficience promue à l'occasion par le christianisme. L'image qui liait la déficience à la mendicité résulte d'un amalgame entretenu par les conditions de vie des basses classes sociales. La plupart des individus qui les composaient souffraient de problèmes de santé parfois très sérieux qui demeuraient non traités. Les hôtels-Dieu, les hospices, la Cour des miracles, les Invalides (pour les soldats) rassemblaient ainsi infirmes, pauvres et miséreux qui partageaient le même destin. Les déficients faisaient ainsi parfois l'objet d'une prise en charge plus ou moins institutionnelle par l'État ou l'Église mais il est difficile d'estimer dans quelles proportions. Les conditions d'hygiène et de salubrité étaient mauvaises et l'espérance de vie très réduite, en particuliers au sein des franges sociales défavorisées, cette dernière s'estime à environ trente ans et évolue peu depuis l'Antiquité jusqu'à la Révolution<sup>44</sup>.

Cette dernière période est souvent analysée comme un moment charnière au regard de la déficience physiologique, en raison notamment de l'émergence du principe, très galvaudé au demeurant, de l'égalité entre les hommes. Celle-ci a souvent été mal comprise car l'égalité civique dans le cadre d'institutions républicaines mues par un suffrage censitaire n'implique en rien une égalité réelle. L'œuvre et la personnalité des philosophes des Lumières, promoteurs intellectuels de la Révolution française sont, à bien y regarder, particulièrement ambivalents. Il faut évoquer par exemple la célèbre lettre de Diderot sur la situation des aveugles (*Lettre sur les aveugles à l'usage de ceux qui voient*<sup>45</sup>), une

---

semblablement connaît l'œuvre du peintre, en qui elles sont représentées et à qui de telles figures sont appropriées. ».

<sup>41</sup> Licenciado Lasso, *Tratado legal sobre los mudos. Estudio preliminar y notas de Álvaro López Núñez*, Madrid, 1919, Sobrinos de la Suc. Di M. Minuesa de los Rios, Miguel Servet, p. 5-98.

<sup>42</sup> Cf. sans prétendre à l'exhaustivité : D.2.14.4.1 ; 3.1.1.3 ; 10.4.29.1 ; 21.1.8 ; 21.1.9 ; 21.1.10 ; 26.1.1.2 ; 26.1.1.3 ; 26.1.6.3 ; 26.1.6 pr. ; 26.5.11 ; 27.1.45.4 ; 28.1.16 ; 28.1.25 ; 28.6.43 ; 29.2.93.1 ; 29.2.93.2 ; 29.5.3.7 ; 29.5.3.10 ; 39.5.33 ; 40.9. 1 ; 44.7.1.14 ; 46.2.17 ; 50.17.124 pr. ; CJ.6.22.10 ; 6.29.3 ; *Inst.* 2.19.4 ; PS. 2.17.10. Il serait facile de multiplier ces exemples présents dans divers recueils de sources. D'un point de vue doctrinal voir Axel Küster, *Blinde und Taubstumme im römischen Recht*, « *Dissertationen zur Rechtsgeschichte*, 3 », Köln, Bôhlau Verlag, 1991, 186 p. et la recension critique de Valeria Carro, « Ciechi, sordi e muti nell'esperienza giuridica romana » in *Index*, 23, 1995, p. 538-557.

<sup>43</sup> Saint Augustin, *De magistro*, 3.

<sup>44</sup> Il ne faut pas confondre ce taux de mortalité dopé par une très forte mortalité infantile avec la notion d'âge modal, c'est-à-dire la longévité moyenne de l'individu. Ainsi on pouvait à ces époques espérer vivre plus de 60 ans. Cf. sur cette notion : Nadine Ouelette Jean-Marie Robine Robert Bourbeau Bertrand Desjardins, « La durée de vie la plus commune des adultes au XVIIIème siècle : l'expérience des Canadiens-français », in *Populations* 2012, 4 (vol. 67), p. 683-709. Voir encore René Baehrel, « Statistique et démographie historique : la mortalité sous l'Ancien Régime. Remarques inquiètes », in *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, 12-1, 1957, p. 85-98.

<sup>45</sup> Denis Diderot, *Lettre sur les aveugles à l'usage de ceux qui voient*, Londres, 1949, in 12 (éditions princeps). Cf. *Oeuvres complètes de Diderot*, Paris, 1875, Garnier, p. 276-342.

publication audacieuse qui fit scandale en son temps, surtout en raison de l'athéisme de l'auteur et des arguments attribués à Nicholas Saunderson<sup>46</sup>, un mathématicien aveugle, pour nier l'existence de Dieu. Pris isolément, ce petit récit pourrait établir un point de rupture entre deux mondes, le second étant davantage marqué par un humanisme presque bienveillant. Or on sera surpris par le fait que la plupart des savants du XVIIIème siècle, Diderot en tête, refusaient l'humanité à presque toutes les composantes du peuple : ces machines humaines dénuées de raison, dépourvues d'éducation et complètement illettrées, déficients y compris bien sûr. Une quelconque différence par rapport à l'échelle observable et idéalisée de l'homme est un gros problème - l'humanité étant liée à une enveloppe corporelle parfaite - au point que Diderot affirme que le Lapon est un bipède déformé « qu'on appelle encore dans le voisinage du pôle un homme et qui ne tarderait pas à perdre ce nom en se déformant davantage ».<sup>47</sup>

En résumé, les circonstances ne sont pas plus favorables qu'avant au travail des déficients. Les initiatives sont bien davantage privées que publiques et elles sont sporadiques : École pour les sourds-muets fondée par l'Abbé de l'Épée ; les actions du pédagogue Valentin Haüy en faveur de l'insertion professionnelle des aveugles, laquelle oscille entre éducation et assistance, pour ne citer qu'eux<sup>48</sup>.

### III/ Les XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> S.

Le XIXème siècle est celui de la Révolution industrielle. Le phénomène est connu et la bibliographie en socio-économie est copieuse sur le sujet. Pour faire court, il s'agit d'un processus de passage d'une société essentiellement agricole vers une société commerciale et industrielle, lequel implique la mise en place de nouveaux modes managériaux et productifs concernant le rendement et la productivité. Ceux-ci impliquent par dérivation une remise en cause de la notion même de travail mais aussi des acteurs qui deviennent dorénavant des agents productifs interchangeable au sein d'une idéologie technicienne et impersonnelle. Il serait faux de croire que cette idéologie et que la notion de capitalisme seraient nées à cette époque<sup>49</sup> même si certains historiens comme Albert Soboul indiquent que la Révolution française aurait jeté les jalons d'une société bourgeoise et capitaliste<sup>50</sup>. Fait incontestable : ce tournant historique ne s'opèrera pas sans provoquer d'importants bouleversements d'ordre sociologique ou démographique : exode rural massif, augmentation de la classe ouvrière des villes et développement du prolétariat. Ces

---

<sup>46</sup> Sur lequel, voir James Tattersall « Nicholas Saunderson : the Blind Lucasian Professor », in *Historia Mathematica*, 19, 1992, p. 356-370. La cécité de Saunderson fut causée par la petite vérole lorsqu'il avait 1 an. De l'aveu de certains, ses recherches ont peu fait progresser les mathématiques ; il a toutefois occupé la chaire de Cambridge pendant un quart de siècle et s'est révélé être un enseignant exceptionnel.

<sup>47</sup> Denis Diderot, *Le rêve de d'Alembert*, Paris, éditions Garnier Flammarion, Paris, 1965, p. 84. Sur cette question, voir les pages édifiantes de Xavier Martin, *Naissance du sous-homme au coeur des Lumières. Les races, les femmes, le peuple*, éditions Dominique Martin Morin, Poitiers, 2014, p. 63-136, en particulier p. 101-102.

<sup>48</sup> Voir sur ce dernier point point Zina Weygand, *Vivre sans voir. Les aveugles dans la société française, du Moyen-Âge au siècle de Louis Braille*, Paris, Créapis, 2003, p. 148.

<sup>49</sup> Voir sur ce point Quentin Ravelli, « Le capitalisme a-t-il une date de naissance ? » in *Tracés, revue de sciences humaines*, 36, 2019, p. 29-57. Le capitalisme n'est en rien une époque spécifique et - anachronisme mis à part - il existait déjà dans l'Antiquité. Il suffit de se référer au développement du commerce et de la banque à Rome mais également à la nomenclature concernant les « travailleurs » à cette époque. Les esclaves étaient ainsi appelé *instrumentum genus vocale* ; littéralement « espèce d'instrument doué de parole ». Le commerce servile de masse faisait qu'ils étaient appréhendés comme éléments interchangeables quand des maîtres en possédaient des milliers. Ironie du sort, un esclave pouvait tout à fait être un « manager » et exploiter une entreprise ou une boutique pour le compte du *dominus*.

<sup>50</sup> Albert Soboul, *La Révolution française*, Paris, 1989, Presses universitaires de France, p. 5.

transformations s'opèrent de manière inégale selon les terroirs et il est difficile d'évaluer son impact sur les travailleurs handicapés.

D'après les informations dont nous disposons<sup>51</sup>, ceux-ci ne semblent pas avoir été davantage touchés que d'autres composantes fragilisées de la population. Bon nombre de personnes handicapées travaillaient au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> s. en aidant dans les champs ou lors d'activités artisanales. La seule difficulté demeure de se soumettre au productivisme, lequel provoque un nivellement des exigences imposées aux travailleurs qui est difficilement tenable pour certains sujets handicapés. Malgré l'ouverture de nouveaux débouchés professionnels dans l'industrie, les formations professionnelles des handicapés continuent d'être focalisées sur les métiers de l'artisanat au moins jusqu'aux années 1950. Pour reprendre l'exemple des aveugles, d'importants efforts sont faits pour leur permettre d'accéder à de nouveaux métiers (standardiste, secrétaire etc.) liés à la transformation de l'univers des bureaux<sup>52</sup>.

Au plan institutionnel - et ceci demeure une nouveauté au plan historique national - c'est dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle que les premières lois relatives au travail et au handicap voient le jour en France. La première date du 26 avril 1924 et contient une vingtaine d'articles dont certains viennent fixer un quota d'emploi de pensionnés de guerre<sup>53</sup>. Les tractations furent difficiles à ce sujet et le taux d'emploi de 10% mentionné à l'article 3 de la loi fut difficile à obtenir. Cette loi fut contextuelle et répondait à une problématique transnationale de politique publique au regard des mutilés de guerre des pays alliés<sup>54</sup>. La France a payé un lourd tribut en raison de la multitude de batailles qui se sont déroulées sur le sol national et des techniques militaires employées (mitrailleuses, obus...) qui ont favorisé les mutilations des soldats. Au total, près de 40% des effectifs de l'armée française ont été blessés de manière invalidante et près de 15% des soldats frappés au visage. La grande guerre avait ainsi causé 400 000 mutilés et plus d'un million d'invalides rien qu'en France<sup>55</sup>.

Pour autant, la loi de 1924 reste une loi insuffisante en termes de réinsertion professionnelle, ceci en raison de l'ampleur du phénomène auquel il fallait faire face, et également de l'amende relativement peu dissuasive à l'égard des employeurs récalcitrants qu'elle prévoyait. De plus, le quota d'emploi obligatoire prévu de 10% intégrait les accidentés du travail pensionnés au titre de la loi de 1898 et maintenus dans l'entreprise<sup>56</sup>.

---

<sup>51</sup> Je tiens ici à remercier tout particulièrement mon collègue et ami Gildas Bregain, historien du handicap, pour toute la documentation qu'il m'a fait parvenir - à un moment où les mesures sanitaires rendaient impossible l'accès aux bibliothèques - et aussi pour les échanges que nous avons pu avoir par mail. Il faut donc renvoyer à ses travaux : Gildas Bregain, *Pour une histoire du handicap au XX<sup>e</sup> s.*, Rennes, 2018, presses universitaires de Rennes, en particulier les chap. 1 et 2 p. 37-168 ; Voir également, du même auteur : *Les aveugles et l'emploi au cours de l'entre-deux-guerres*, cf. <https://handipol.hypotheses.org/298> et *Handicap, histoire et politique au XX<sup>e</sup> siècles*, cf. <https://handipol.hypotheses.org/339>. Les développements qui suivent *supra* doivent beaucoup à ces dernières contributions.

<sup>52</sup> Zina Weygand, « Les aveugles au travail. Des origines à l'émergence de nouveaux métiers à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle : sténographes, dactylographes, phono-dactylographes, téléphonistes » in *Documents pour l'histoire des techniques*, 16, 2008, p. 89-100.

<sup>53</sup> Loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (Journal Officiel du 29 avril 1924) Art. 2 : « Toutes les exploitations, industrielles et commerciales, autres que celles visés par les articles 1er et 7 de la loi du 31 janvier 1923, qui occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de dix-huit ans, français ou étrangers, seront tenues d'employer des pensionnés de guerre, au prorata de leur personnel total, dans les conditions fixées à l'article 3 ».

<sup>54</sup> Gildas Bregain, *Pour une histoire... op. cita.*, p. 28.

<sup>55</sup> Pierre Romiens, « A l'origine de la réinsertion professionnelle des personnes handicapées : la prise en charge des invalides de guerre », in *RFAS*, 2, 2005, p. 229-257, spécialement p. 230.

<sup>56</sup> Sur cette question, voir Catherine Omnès, « La réinsertion professionnelle des pensionnés de guerre en France : la loi du 24 avril 1924. Un legs de la première guerre mondiale ? » in *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2015, 1, p. 167-181. La loi a été discutée dès 1916, voir Clément Collard, « Des mutilés

D'abord réservée aux invalides de guerre, la mesure initiale sera étendue aux mutilés du travail et également aux victimes civiles de la guerre<sup>57</sup>.

La loi Gazier<sup>58</sup> du 23 novembre 1957 constitue un tournant en venant unifier toutes les catégories d'invalidités mais surtout en s'appuyant sur la diminution de la capacité professionnelle et pas uniquement sur le seul dommage physique. Elle donne ainsi les grandes lignes de la reconnaissance universelle de la qualité de travailleur handicapé<sup>59</sup>, laquelle sera évaluée par la commission départementale d'orientation des infirmes<sup>60</sup>.

Enfin, outre la loi d'orientation de 1975 dont l'article 1<sup>er</sup> stipulait que l'emploi et la formation des handicapés constituaient une obligation nationale, il faut également mentionner la loi Seguin du 10 juillet 1987<sup>61</sup>, laquelle va créer une liste unique des bénéficiaires de l'obligation d'embauche autour d'un taux abaissé à 6% après une période transitoire<sup>62</sup>. Si une entreprise de plus de 20 salariés ne respecte pas ce taux, une cotisation lui est réclamée et versée à l'Agefiph. En dernier lieu, et au risque de déborder un peu de la période considérée, il faudrait mentionner le chap. 2 de la grande loi du 11 février 2005 intitulé « Emploi, travail adapté, et travail protégé ».

Point n'est ici l'endroit pour rentrer dans le détail de toutes ces initiatives légales. Il faut toutefois signaler les facteurs qui ont présidé à leur confection et à leur développement. Le volet associatif dont on connaît le poids et l'influence au regard des lois récentes sur le handicap mais aussi le contexte historique, notamment celui de la grande guerre. Le handicap était un fait social connu mais la situation du premier conflit mondial a incontestablement généré un avant et un après. Les soldats mutilés ou invalides occupaient pour la plupart un emploi avant la guerre et avaient connu la situation normale d'un valide. Leur réadaptation - notamment par le biais du travail - était d'autant plus difficile compte tenu des traumatismes subis et devait être favorisée par la voie légale, laquelle ne fut pas une évidence dans la mesure où elle se heurta notamment à certains courants politiques et au lobbying du patronat. Au final, et c'est heureux, cet élan légal profitera à toutes les catégories de handicap.

Ainsi, la spécificité de l'action française en matière d'insertion sociale pour les travailleurs handicapés, qui s'inscrit dans l'orientation d'assistance sociale suivie par la France un peu avant mais surtout après la seconde guerre mondiale, est à souligner. Toutefois, sans forcément remettre en cause la bonne volonté des pouvoirs publics, il apparaît que leur action s'appuie à long terme au moins en partie sur une idée fautive que leur démarche peut contribuer paradoxalement à ancrer dans l'imaginaire social : celle que la personne handicapée est par nature un individu que la société doit assister parce qu'il ne pourrait - postulat oblige - jamais avoir le même rôle social ou la même productivité qu'un sujet valide. Sur le plan du droit du travail cela s'est traduit par une obligation généraliste d'employer. Or il faut bien convenir que les résultats de cet élan légal restent mitigés : bien

---

de guerre introuvables ? Ignorances administratives, statistiques et patronales dans l'application de la loi sur l'emploi obligatoire (France, 1915-années 1930) in *Alter*, 13, 4, novembre 2019, p. 282-293.

<sup>57</sup> Sur ce point, voir Pierre Romiens, « A l'origine... » *op. cita.*, p. 236-239.

<sup>58</sup> Loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (journal officiel du 24 novembre 1957)

<sup>59</sup> Art. 2 « Est considéré comme travailleur handicapé pour bénéficier des dispositions de la présente loi, toute personne dont les possibilités d'acquérir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ».

<sup>60</sup> Art. 3.

<sup>61</sup> Loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (Journal officiel du 12 juillet 1987, p. 7822).

<sup>62</sup> Art. 10.

des réticences et des préjugés demeurent, variables selon les secteurs<sup>63</sup>. Surtout, ce processus bloque les handicapés dans une position de bénéficiaires légaux sans qu'ils puissent être de véritables acteurs sur la scène socio-économique.

Dans l'optique comparatiste, si l'on regarde les actions menées dans d'autres pays, il faut souligner que les politiques internationales du handicap changent radicalement d'orientation à partir de la Seconde Guerre mondiale, en basculant vers une logique libérale. En effet, alors que le projet valorisé par le Bureau International du Travail après la Première Guerre mondiale s'inspire des modalités européennes de la rééducation des mutilés de guerre, d'inspiration socialisante avec des logiques de quota et de préservation de l'intégralité des salaires, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Internationale du Travail valorisent quant à elles à partir de 1945 un autre projet de réadaptation des handicapés, d'inspiration plus libérale<sup>64</sup>. Celui-ci est particulièrement développé par les pays de l'espace nord-atlantique, en particulier les États-Unis et l'Angleterre. Ce dernier projet se caractérise avant tout par une volonté libérale dans le domaine de l'emploi, avec le refus des mesures de quota appliquées aux entreprises privées, la croyance en une productivité potentiellement égale des invalides, la valorisation du placement sélectif en milieu compétitif pour les travailleurs handicapés productifs ou encore la constitution d'ateliers protégés pour les personnes jugées peu productives et celles au chômage.

Il ne s'agit en aucun cas de glorifier spécialement cette méthode qui est loin de n'avoir que des qualités - en témoignent les nombreux procès relatifs aux plaintes pour discriminations qui ont lieu aux États-Unis. Il n'y a pas de miracle en soi. Le rapport du travail au handicap pris sous l'angle du sujet constitue une réflexion complexe au plan historique car son traitement sur le long terme emprunte autant à l'histoire sociale, à celle des représentations mais aussi à l'histoire des techniques et des institutions, laquelle est plus que tout autre située dans le temps et dans l'espace. L'approche libérale évoquée plus haut a l'avantage théorique de ne pas fusionner les handicapés dans une catégorie quasi-unique en face des valides quand il s'agit de penser l'accès à l'emploi. Surtout, et c'est le point essentiel, elle permet de faire un pont historique avec le traitement de la déficience appliquée à la notion de travail à travers l'histoire occidentale ; comme un témoignage moderne de l'idée que la déficience physique n'est pas en soi un obstacle absolu à la performance du sujet, y compris lorsque celui-ci est mis en compétition avec des personnes valides lorsqu'il s'agit de générer une plus-value économique par le biais du travail.

---

<sup>63</sup> Voir sur ce point : Fanny Gaffrès Marie Renée Guével, « L'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. Entre quota et non-discrimination, quelles pratiques des employeurs » in *Travail et emploi*, 4, 2017, n° 152, p. 33-57.

<sup>64</sup> Gildas Bregain, *Pour une histoire... op. cita.*, p. 70-102.

